



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond : accès à l'information,
y compris aux outils d'information électroniques****Projet de décision VII/1 sur la promotion d'un accès effectif à l'information****Document établi par le Bureau***Résumé*

On trouvera dans le présent document un projet de décision sur la promotion d'un accès effectif à l'information établi par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

À sa vingt-quatrième réunion (Genève, 1^{er}-3 juillet et 28 et 29 octobre 2020), le Groupe de travail des parties à la Convention a demandé au Bureau d'établir un projet de décision sur l'accès à l'information en vue de le soumettre à la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2020/2).

Le Bureau a établi un projet initial en s'appuyant sur : les textes pertinents issus de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties ; la note établie par la Présidente de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (« Note by the Chair of the Task Force on Access to Information ») (AC/WGP-24/Inf.1, en anglais uniquement) ; les textes issus de la séance thématique tenue par le Groupe de travail des Parties ; les travaux menés par l'Équipe spéciale de l'accès à l'information au cours de la période intersessions, et la décision VI/1 sur la promotion d'un accès effectif à l'information (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) adoptée par la Réunion des Parties à sa sixième session (Budva (Monténégro), 11 au 14 septembre 2017).

Le projet de décision a fait l'objet de consultations ouvertes entre les correspondants nationaux et les parties prenantes après la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail. Le Bureau l'a ensuite révisé à la lumière des observations reçues et l'a soumis au Groupe de travail, à sa vingt-cinquième réunion (Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021), afin que celui-ci l'examine et l'approuve en vue de sa soumission ultérieure à la Réunion des Parties pour examen à sa septième session.



À sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail a révisé et approuvé, tel qu'il avait été modifié pendant la réunion, le projet de décision sur la promotion d'un accès effectif à l'information (AC/WGP-25/CRP.3) et a prié le secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties afin qu'elle l'examine à sa septième session.

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 4 et 5 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Rappelant également ses décisions I/6¹, II/3² et III/2³ concernant les outils d'information électroniques et le centre d'échange d'informations, les décisions IV/1⁴, V/1⁵ et VI/1⁶ sur la promotion de l'accès à l'information, la décision VII/11 sur le plan stratégique pour 2022-2030⁷ et la décision VII/5 sur le programme de travail pour 2022-2025⁸,

Consciente qu'un accès effectif du public à l'information sur l'environnement est essentiel pour garantir la transparence et l'efficacité des autorités publiques et des institutions judiciaires et qu'il est donc indispensable à la bonne application de toutes les dispositions de la Convention et à la réalisation d'un certain nombre des objectifs de développement durable, en particulier la cible 10 de l'objectif de développement durable 16,

Consciente également de la nécessité de veiller à ce que les outils électroniques modernes d'information et de communication soient pleinement utilisés de façon à garantir la mise en œuvre effective du pilier de la Convention consacré à l'information et à relever les défis que posent l'évaluation et le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant l'importance que revêtent la transparence, une évaluation efficace des risques en cas de menace imminente pour la santé humaine et l'environnement, et la promotion de la connaissance des risques environnementaux et de catastrophes,

Constatant également que la disponibilité de données spatiales et des technologies de pointe connexes est essentielle pour surveiller et combattre les changements climatiques et d'autres problèmes relatifs à l'environnement,

Soulignant que des systèmes numériques d'information sur l'environnement efficaces et accessibles au public à l'échelle nationale sont indispensables à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable liés à l'environnement, et à l'application de l'Accord de Paris et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), d'un certain nombre de résolutions du Conseil des droits de l'homme et des engagements pertinents pris dans le cadre de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » et du Groupe sur l'observation de la terre,

Consciente qu'un accès effectif du public aux informations sur les produits liées à l'environnement grâce à l'utilisation des technologies numériques peut aider les Parties à atteindre un certain nombre d'objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 8, 11, 12 et 13, et à mettre en œuvre efficacement les initiatives liées au pacte vert pour l'Europe, à la transition vers une économie verte et circulaire, à l'écologisation des marchés publics et aux approches « zéro déchet »,

Consciente également que les progrès des technologies numériques ont donné aux Parties de nouveaux moyens de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 5 (par. 8) de la Convention d'élaborer des mécanismes en vue de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public d'une

¹ Voir ECE/MP.PP/2/Add.7.

² Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.4.

³ Voir ECE/MP.PP/2008/2/Add.4.

⁴ Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.

⁵ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁶ Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

⁷ À venir.

⁸ À venir.

manière qui permette aux consommateurs de faire des choix écologiques en connaissance de cause,

Consciente en outre que les rapports nationaux de mise en œuvre, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions, la jurisprudence pertinente des Parties et les travaux menés à ce jour sous les auspices de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information ont tous montré qu'il restait des difficultés à surmonter pour mettre pleinement en œuvre le pilier de la Convention consacré à l'information, et aussi pour permettre au public d'accéder pleinement à l'information d'une manière qui soit transparente et efficace,

Ayant examiné les rapports de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information et les textes issus de la séance thématique tenue par le Groupe de travail des Parties au cours de la période écoulée depuis la sixième session de la Réunion des Parties⁹,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux effectués par l'Équipe spéciale de l'accès à l'information et remercie la République de Moldova d'avoir dirigé ces travaux ;

2. *Adopte* la version actualisée des recommandations sur l'utilisation plus efficace des outils électroniques d'information (ECE/MP.PP/2021/20) et invite les Parties, les signataires et les autres États intéressés et parties prenantes à les utiliser comme lignes directrices concernant l'application de la Convention et le respect d'autres engagements internationaux pertinents ;

3. *Se félicite* des initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes en vue d'élargir et d'améliorer l'accès du public à l'information sur l'environnement, y compris aux outils d'information électroniques, à des initiatives relatives à l'administration en ligne¹⁰, aux données publiques en libre accès¹¹, au Système de partage d'informations sur l'environnement dans la région paneuropéenne et à d'autres initiatives similaires ;

4. *Se félicite également* des initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes pour mettre en commun des informations relatives à l'environnement fiables, en particulier en s'appuyant sur des initiatives de sciences participatives, créer des points d'accès Web uniques, conçus pour être faciles à utiliser, qui regroupent des données et des informations provenant de différentes sources fiables, et de les désigner nœud national du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale ;

5. *Engage* les Parties, les signataires, les organisations partenaires et les autres parties prenantes à continuer de renforcer la mise en œuvre, à l'échelle nationale, du pilier de la Convention consacré à l'information, en particulier l'accès du public aux informations concernant la qualité de l'environnement et les émissions dans l'environnement conformément à la Convention, les produits et déchets dangereux, les produits en rapport avec l'environnement et les processus décisionnels en matière d'environnement ;

6. *Prie instamment* les Parties et les signataires : a) de veiller à ce que la teneur des informations sur l'environnement soit interprétée dans un sens large, conformément aux prescriptions de la Convention : i) lorsque des dispositions réglementaires, des textes législatifs et des documents d'orientation relatifs à l'accès aux informations sur l'environnement sont élaborés, ii) lorsqu'il est décidé de divulguer ces informations ; b) à mobiliser à cette fin les spécialistes de l'environnement compétents dans les cas i) et ii) ;

7. *Invite* les Parties et les signataires à suivre en permanence l'application des exceptions à la divulgation d'informations sur l'environnement et à prendre, selon qu'il conviendra, les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre juridique clair et prévisible

⁹ ECE/MP.PP/WG.1/2018/2, ECE/MP.PP/WG.1/2020/3 et ECE/MP.PP/WG.1/2021/3.

¹⁰ Les initiatives relatives à l'administration en ligne comprennent les activités des autorités publiques visant à déployer les technologies de l'information et de la communication pour accroître les connaissances et le niveau d'information du public.

¹¹ Les initiatives relatives aux données publiques en libre accès comprennent les activités dont l'objectif est de permettre à chacun de consulter, de réutiliser et de transmettre les informations ou les données émises ou commandées par les gouvernements, sans aucune restriction.

afin de garantir l'application restrictive de ces exceptions et la pleine divulgation d'informations sur les émissions conformément à la Convention ;

8. *Invite également* les Parties et les signataires à continuer de développer et d'améliorer les cadres destinés à promouvoir l'utilisation, par les opérateurs dont les activités ont un impact important sur l'environnement, d'outils comme l'écoétiquetage, l'étiquetage énergétique, les passeports de produit, les déclarations de produit, l'étiquetage de mise en garde et d'autres outils d'information des consommateurs ;

9. *Invite en outre* les Parties et les signataires à établir des mécanismes de passage des marchés publics qui respectent l'environnement, à promouvoir l'utilisation des registres des rejets et transferts de polluants, et à faciliter les dialogues multipartites dans les différents secteurs de l'économie, en rassemblant, par exemple, fournisseurs, producteurs, exploitants d'installations, distributeurs, consommateurs et représentants d'organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et autres membres du public intéressés en vue de promouvoir la transparence totale des produits de consommation, la traçabilité, la responsabilité et l'interopérabilité des systèmes d'information sur les produits en s'appuyant sur les meilleures technologies numériques de pointe disponibles et sur les principes relatifs aux données ouvertes ;

10. *Invite* les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques, les études de cas, les résultats de projets et autres éléments utiles par le biais du mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de bases de données en ligne, et à soutenir la mise en place de points nodaux nationaux ;

11. *Invite également* les Parties, les signataires, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes à promouvoir une plus large utilisation des outils d'information électroniques modernes en tant que moyen efficace de mettre en pratique les dispositions de la Convention, notamment par des partenariats public-privé¹² ;

12. *Réaffirme* que les centres Aarhus, les médias, les bibliothèques publiques et d'autres sites d'information jouent un rôle important dans l'action visant à faciliter l'accès du public à l'information sur l'environnement et invite les Parties, les signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes à appuyer les activités de ces organismes ;

13. *Décide* de prolonger la durée du mandat de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention ;

14. *Se félicite* de l'offre de la République de Moldova de diriger l'Équipe spéciale de l'accès à l'information ;

15. *Demande* à l'Équipe spéciale de l'accès à l'information de promouvoir, sous réserve des ressources disponibles, l'échange de renseignements, d'études de cas et de bonnes pratiques et d'examiner les perspectives de travaux complémentaires concernant le renforcement de l'accès du public à l'information sur l'environnement, en accordant une attention particulière à :

- a) La diffusion active d'informations sur l'environnement, en mettant l'accent sur :
 - i) La mise en œuvre de la version actualisée des recommandations visées au paragraphe 2 ci-dessus ;
 - ii) L'utilisation, par le public, des technologies modernes pour compiler, échanger et utiliser des données et informations sur l'environnement ;

¹² Un partenariat public-privé consiste en une collaboration entre le secteur public et le secteur privé visant à financer, élaborer, mettre en œuvre et gérer les infrastructures et les services du secteur public.

- iii) La fourniture d'informations aux autorités publiques par des tierces parties, que ce soit de manière régulière ou en cas de menace imminente pour la santé humaine et l'environnement ;
- b) L'accès du public aux informations sur l'environnement, en mettant l'accent sur :
 - i) La portée des informations sur l'environnement au sens de l'article 2 (par. 3) de la Convention ;
 - ii) La transparence des autorités publiques concernant les questions environnementales et l'application de restrictions à l'accès aux informations sur l'environnement, conformément aux dispositions de la Convention ;
 - iii) L'accès aux informations sur les produits ayant trait à l'environnement ;
 - iv) L'accès aux informations sur les émissions dans l'environnement ;
- c) La protection des lanceurs d'alerte et autres personnes exerçant leurs droits en conformité avec les dispositions de la Convention, contre le harcèlement et d'autres formes de représailles en cas de signalement d'atteintes à l'environnement ;
- d) Dans la limite des ressources disponibles, élaborer des documents d'analyse, d'orientation et de formation à l'appui des activités mentionnées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus ;
- e) L'enrichissement continu du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale.

16. *Demande également* à l'Équipe spéciale d'étudier les bonnes pratiques existantes et les moyens envisageables en vue d'améliorer l'accès aux informations sur les produits, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilité, la forme et le contenu que pourrait avoir un instrument visant à garantir l'accès du public à des informations sur les produits suffisantes pour permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause, en utilisant les solutions numériques les plus récentes telles que les « passeports de produits », et d'élaborer des propositions pour examen par le Groupe de travail des Parties, puis par la Réunion des Parties, en vue d'une éventuelle adoption par la Réunion des Parties à sa huitième session ;

17. *Invite* les Parties, les signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales et d'autres organisations à prendre part aux activités menées dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, à soutenir les activités pertinentes de renforcement des capacités à tous les niveaux et à allouer les ressources nécessaires à cette fin dans toute la mesure possible ;

18. *Charge* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles et selon qu'il conviendra, de participer à des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers et des sessions de formation ou d'organiser de telles activités, de contribuer aux initiatives pertinentes menées par d'autres instances, et d'assurer la promotion d'outils d'information électroniques dans la région et au-delà en tenant à jour et en enrichissant le Centre d'échange d'informations d'Aarhus et ses bases de données en ligne (par exemple, la base de données sur la jurisprudence, les rapports nationaux de mise en œuvre et la base de données sur les bonnes pratiques) ;

19. *Demande* au Groupe de travail des Parties de consacrer une séance thématique à la promotion de l'accès effectif du public à l'information sur l'environnement au cours d'une des réunions qu'il tiendra au cours de la prochaine période intersessions, afin de donner aux Parties, aux signataires et à d'autres parties prenantes l'occasion d'échanger des données d'expérience sur les sujets qui méritent une attention particulière.